

dernier, ou environ, un certain décret de prise de corps contre le dit Thomas Ainslie Young, ; Et attendu que le dit acte du Parlement d'Angleterre, passé dans la trente-unième année du règne de Charles Second, n'est pas et n'a jamais été en force dans cette Province, et qu'il est expédient et nécessaire de ce déclarer et de faire d'autres dispositions relativement à ce que dessus : Qu'il soit en conséquence Ordonné, Déclaré et Statué par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de cette province, autorisé à exécuter la commission du Gouverneur d'icelle, avec l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, et intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada;*" Et il est par les présentes Ordonné, Déclaré et Statué, par l'autorité susdite, que le dit acte du Parlement d'Angleterre, passé dans la trente-unième année du règne de Charles Second, n'est pas et n'a jamais été en force dans cette Province, et que l'octroi et l'émanation des deux dits décrets d'*habeas corpus* en vertu et sous l'autorité du dit acte, et tous et chacun les procédés, actes ou choses faits ou à faire en vertu, sous l'autorité, pour ou à raison des deux dits décrets d'*habeas corpus*, et des dits décrets de prise de corps, et tous et chacun d'iceux, étaient et sont tout-à-fait irréguliers, illégaux et nuls, et que le dit John Jeffreys, concierge de la Prison Commune du dit district de Québec, soit, et il est par ces présentes déchargé de son emprisonnement et détention en vertu du décret de prise de corps ainsi émané contre lui, et que le dit Thomas Ainslie Young soit, et, par ces présentes, il est entièrement déchargé et libéré à toutes fins et intentions quelconques, du dit décret de prise de corps émané contre lui comme il est dit ci-dessus.

Deux décrets, soi-disant d'*habeas corpus*, accordés par l'Honble. Ph. Panet, un des Juges de la Cour du Banc du Roi, sous couleur de l'Acte 31 Charles I^{er}, sont déclarés illégaux et nuls, le dit acte n'étant pas et n'ayant jamais été en force dans cette Province.

Deux décrets de prise de corps, sont aussi déclarés nuls.

II. Et attendu qu'un certain autre décret d'*habeas corpus* a, sur requête du dit John Teed, été accordé par l'Honorable Elzéar Bedard, un des Juges de la dite Cour du Banc du Roi pour le district de Québec, et est émané de la dite Cour du Banc du Roi pour le district de Québec, en date du vingt-unième jour de Novembre, ou environ, dans la seconde année du règne de Sa Majesté, adressé à George Bowles, Ecuyer, officier supérieur dans les Gardes à pied de Sa Majesté, lui commandant de représenter le corps du dit John Teed, lequel dit décret d'*habeas corpus* mentionné en dernier lieu est ainsi émané en vertu d'un acte de la Législature de cette Province, passé dans la cinquante-deuxième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé, "*Acte pour assurer la liberté du sujet* en

Un autre décret d'*habeas corpus* accordé par l'Honble. E. Bedard, est aussi déclaré nul, &c.